TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 14 MAI 2018

Section 5
DOSSIER N° **17-02279**
OB - DÉCISION N° **335**

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement
Notification

PARTIES EN CAUSE :

Madame X

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante en personne, et assistée de Maître **PINCENT Dimitri**

C.I.P.A.V.-GROUPE BERRI
Pôle Litiges Adhérents
9 rue de Vienne
75403 PARIS CEDEX 08

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **LECAT**

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Monsieur **Olivier BACHELET**, Président,
Monsieur **Mohamed DADDA**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur **François LEROY**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Madame **Nathalie GOUIL**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et **EN PREMIER RESSORT**
rendue après délibéré à l'audience publique du **14 MAI 2018** prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 11 mai 2017 au secrétariat-greffe, Madame X a, par l'intermédiaire de son conseil, saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS d'un recours à l'encontre d'une décision implicite de la Commission de recours amiable de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE (ci-après désignée la CIPAV) ayant rejeté sa contestation relative à la quantification de ses points de retraite complémentaire au titre de la période des années 2010 à 2014.

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 février 2018 à laquelle, faute de conciliation possible, les parties ont exposé oralement leurs prétentions et moyens.

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Vu le courrier de recours et les conclusions adressés par le conseil de Madame X et reçus au secrétariat-greffe le 12 mai 2017.

Vu les conclusions et les pièces déposées par le conseil de Madame X à l'audience du 20 février 2018.

Vu les conclusions et les pièces déposées par le conseil de la CIPAV à l'audience du 20 février 2018.

Vu les observations adressées par Monsieur le DÉFENSEUR DES DROITS et reçues au secrétariat-greffe le 16 février 2018.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries, ainsi que la représentante de Monsieur le DÉFENSEUR DES DROITS en ses observations, à l'audience du 20 février 2018.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il convient de se référer à leurs pièces et conclusions, régulièrement adressées au secrétariat-greffe, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, ainsi qu'à la note de l'audience du 20 février 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de rectification des points de retraite complémentaire

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article L. 133-6-8, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au présent litige :

> « *Par dérogation aux cinquième et dernier alinéas de l'article L. 131-6, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts. Des taux différents peuvent être fixés par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale.*

Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 131-7 du même Code, dans leur rédaction applicable au présent litige :

« *Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application,* [...]

[...]

A compter de la date de publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'Etat et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'Etat » ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article R. 133-30-10 dudit Code, dans leur rédaction applicable au présent litige :

« *L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reverse aux comptables publics compétents les sommes recouvrées en application du V de l'article 151-0 du code général des impôts aux dates fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.*

Pour l'application des dispositions de l'article L. 131-7 au régime prévu à l'article L. 133-6-8, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale notifie à l'Etat la différence entre :

a) D'une part, le montant des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs indépendants auraient été redevables au cours de l'année civile en application des articles L. 131-6, L. 136-3, L. 635-1, L. 635-5, L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, et,

b) D'autre part, le montant des cotisations et contributions sociales calculées en application de l'article L. 133-6-8.

Pour l'application des dispositions du présent article aux travailleurs indépendants relevant de l'organisme mentionné au 11° de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale, est retenue au titre des régimes mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 644-2 la plus faible cotisation non nulle dont ils auraient pu être redevables en fonction de leur activité en application des dispositions mentionnées au a du présent article » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions susmentionnées, comme l'a résumé la Cour des comptes dans son rapport public annuel de l'année 2017 versé aux débats, qu'afin d'encourager l'adoption de leur statut, les auto-entrepreneurs ont été assujettis à une cotisation forfaitaire, calculée sur la base de leur chiffre d'affaires, à un taux inférieur à celui applicable aux professionnels libéraux ; qu'afin que ce taux minoré soit sans incidence sur les droits ouverts aux auto-entrepreneurs, le législateur a prévu, notamment pour la période objet du présent litige, le versement d'une compensation de l'État à la CIPAV dans des conditions assurant une cotisation au moins égale à la plus faible cotisation non nulle dont ils pourraient être redevables ;

Attendu qu'en l'espèce, pour définir cette cotisation au moins égale à la plus faible cotisation non nulle dont Madame X était redevable, la CIPAV a mis en œuvre les dispositions de l'article 3.12 de ses statuts aux termes desquelles « *la cotisation peut, sur demande expresse de l'adhérent, être réduite de 25, 50 ou 75%, en fonction du revenu professionnel de l'année précédente. Les tranches de revenus correspondant* [...] *sont déterminées chaque année par le conseil d'administration* [...]. *La demande de réduction doit être formulée, à peine de forclusion, dans les trois mois suivant l'exigibilité de la cotisation, telle qu'elle est définie à la fraction de cotisation réglée* [...]. *L'adhérent conserve, cependant, la faculté de s'acquitter de la cotisation* » ; que la CIPAV déduit de la combinaison de ces dispositions statutaires et de celles précitées de l'article R. 133-30-10 du Code de la sécurité sociale qu'au titre du régime de retraite complémentaire, la cotisation la plus faible non nulle dont était redevable Madame X était la cotisation de la classe A réduite de 75%, de sorte que c'est sur cette base que les droits de l'intéressée ont été calculés ;

Attendu, en premier lieu, que, s'il est fait, de la sorte, une stricte application du principe selon lequel le montant des pensions de retraite est proportionnel aux cotisations versées, il convient de constater, comme le souligne Monsieur le DÉFENSEUR DES DROITS, que la CIPAV met ainsi en œuvre des dispositions qui ne concernent que les rapports financiers entre les organismes de sécurité sociale et l'État et qui ne sauraient donc déterminer les modalités de calcul des prestations devant être versées aux affiliés ; que, dès lors, les dispositions de l'article R. 133-30-10 du Code de la sécurité sociale ne sauraient être utilement opposées à Madame X ;

Attendu, en second lieu, que l'argumentation de la CIPAV fondée sur l'application de l'article 3.12 de ses statuts ne saurait prospérer dès lors qu'il n'est pas démontré en quoi lesdites statuts, qui ne peuvent concerner que son organisation interne, seraient opposables aux cotisants ; qu'en outre, la CIPAV ne rapporte pas la preuve que, sur la période objet du présent litige, Madame X ait formé une demande de réduction de ses cotisations alors qu'il résulte, non seulement des dispositions statutaires susmentionnées, mais aussi de la lecture des « *Guides* » fournis par la CIPAV à ses affiliés, que la cotisation ne peut être réduite que sur une telle demande expresse de l'intéressé ; que, de surcroît, comme le souligne Madame X dans ses écritures, à supposer qu'une telle demande ait été faite, il apparaît que la CIPAV a retenu des assiettes de cotisations qui ne correspondent pas aux recettes réalisées ; qu'il est, dès lors, manifeste que la CIPAV a procédé à une réduction des cotisations de façon aléatoire, sans qu'il soit possible d'expliquer le taux de réduction choisi ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la conventionnalité de la pratique adoptée par la CIPAV, que cette dernière n'était pas fondée à réduire le montant des points de retraite complémentaire acquis par Madame X au titre de la période des années 2010 à 2014 ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la CIPAV de rectifier les points de retraite complémentaire acquis par Madame X sur ladite période conformément aux écritures de cette dernière, les modalités de calcul y étant justifiées et non contestées ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1240 du Code civil – anciennement l'article 1382 du même Code –, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Attendu qu'en l'espèce, pour solliciter une indemnisation au titre du préjudice moral subi, Madame X fait notamment valoir que la CIPAV a manqué à ses obligations d'information et de conseil et qu'elle ne lui a pas transmis, dans les délais requis, les éléments nécessaires à l'estimation de sa pension, retardant ainsi la liquidation de ses droits à la retraite ; qu'il résulte des pièces versées aux débats que la CIPAV a effectivement manqué à ses obligations d'information et de conseil puisqu'elle a, d'une part, tardé à communiquer à Madame X les informations relatives à l'estimation de sa pension et, d'autre part, fait, comme il a été démontré plus haut, une application erronée des textes quant à la quantification de ses points de retraite complémentaire ; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la CIPAV à lui payer la somme de 1.500,00 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur les autres demandes

Attendu que la CIPAV est la partie succombante dans le cadre de la présente instance ; qu'en conséquence, l'équité ne commandant pas qu'il soit statué autrement, il y a lieu de débouter la CIPAV de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner, au même titre, à payer à Madame X la somme de 1.000,00 euros ;

Attendu que la nature et l'ancienneté de l'affaire impose d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu à astreinte ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens, la procédure étant, aux termes de l'article R. 144-10, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, gratuite et sans frais devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE de PARIS, après en avoir délibéré conformément à la loi, **par jugement contradictoire** rendu par mise à disposition au secrétariat-greffe et **en premier ressort** :

DÉCLARE Madame X recevable en son recours et bien fondée ;

DONNE ACTE à Monsieur le DÉFENSEUR DES DROITS de son intervention ;

ORDONNE à la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE de rectifier les points de retraite complémentaire acquis par Madame X sur la période des années 2010 à 2014, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, selon le détail suivant :

- 40 points au titre de l'année 2010 ;
- 40 points au titre de l'année 2011 ;
- 40 points au titre de l'année 2012 ;
- 36 points au titre de l'année 2013 ;
- 36 points au titre de l'année 2014 ;

CONDAMNE la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE à payer à Madame X la somme de 1.500,00 euros (MILLE CINQ CENT EUROS) à titre de dommages-intérêts ;

CONDAMNE la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE à payer à Madame X la somme de 1.000,00 euros (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET d'ASSURANCE VIEILLESSE de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire sur présent jugement ;

DIT n'y avoir lieu à astreinte ;

DIT n'y avoir lieu à dépens ;

RAPPELLE que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire